



DIEC/15-683-1607 du 12/10/2015

## BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2016 - INSCRIPTION AUX EPREUVES

Code de l'éducation : Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 – BOEN n°24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tel : 04 42 91 71 83 Fax : 04 42 91 75 02 - BCG Mme EXPOSITO 04 42 91 71 88 - Mme SCHELOUCH 04 42 91 71 89 - Mme ROUVIER 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO 04 42 91 71 91 - BTN Mme DUFORT Sa. 04 42 91 71 79 - Mme TACCOEN 04 42 91 71 93 - Mme DUFORT Sy. 04 42 91 71 94 - EPS Mme LAURENT 04 42 91 71 87

### 1 – CALENDRIER DES INSCRIPTIONS

Conformément à l'arrêté d'ouverture des inscriptions paru au bulletin académique n°681 du 28/09/2015, le registre des inscriptions sera ouvert du 12 octobre 2015 à 12 heures jusqu'au vendredi 20 novembre 2015.

#### **PARTICULARITE SESSION 2016 :**

Les inscriptions des candidats scolaires se feront en deux temps :

- Dès le 12 octobre à 12 heures : inscription des candidats présentant le baccalauréat pour la première fois.
- **A compter du lundi 2 novembre 2015 : inscription des candidats doublant ou triplant.**

Cette mesure est mise en place dans l'attente des textes réglementaires concernant cette deuxième catégorie de candidat.

## **2 – LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTIONS**

### **2-1 – Edition**

**Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.**

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidat ou par lot, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (**cf annexe n°2**).

### **2-2 – Relecture et correction éventuelle**

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats.

**Ils doivent impérativement vérifier :**

- **Enseignement de spécialité** : que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct.
  - **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.
- Autre point de contrôle à effectuer : le choix de langue de la LELE pour les séries L.

En cas d'erreur, un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (**cf annexe n°2**). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent.

**Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.**

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 20 novembre 2015 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal.

**Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.**

**Le chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou de spécialité qui lui semble fondée et contresigner la modification;
- vérifier et signer les listings des candidats;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

### **2-3 – Classement et transmission des confirmations**

Les confirmations doivent être classées par série, spécialité et ordre alphabétique.

Il est impératif de distinguer 5 ensembles :

- confirmations non modifiées
- confirmations modifiées ou à annuler
- confirmations pour les sections bi-nationales et sections internationales
- cas particuliers (dispense d'épreuves, aménagements d'examen, candidats scolarisés en 2014/2015 dans une autre académie).
- confirmations des candidats doublants ou triplants.

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé le 27 novembre 2015. **Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.**

☞ L'établissement procédera à un seul envoi contenant l'ensemble des confirmations d'inscription signées impérativement par le candidat.

#### **2-4 – Listing alphabétique des candidats**

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier. Il devra après vérification, être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 3.02.

**Attention :** cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription.

**La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat** et non à partir de la confirmation d'inscription.

Il s'agit de la dernière possibilité de modification en cas d'erreur d'inscription.  
*Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.*

### **3 – VERIFICATION DU RECENSEMENT**

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le 1er décembre 2015.

Les français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

**3-1 - Liste 1 :** intitulée liste recensement des candidats nés du 01/12/97 au 02/12/99

Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

**3-2 - Liste 2 :** intitulée liste certificat de participation des candidats nés du 01/12/90 au 02/12/97

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation à la journée de défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen.

**Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

## 4 – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT

### 4-1 – Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire sauf pour les candidats redoublants.

Les frais d'affranchissements pour la session 2016 s'élèvent à 4,56 euros pour vos candidats.

Afin de sécuriser et légaliser la procédure de collecte des chèques les chefs d'établissements seront destinataires, par courrier ultérieur, d'un mandat du régisseur l'y autorisant. Une réflexion est à l'étude pour permettre une dématérialisation des remboursements de frais d'affranchissements.

### 4-2 – Modalités pratiques

Les candidats établiront un chèque de **4,56 euros** à l'ordre du **Régisseur de recettes du Rectorat**.

Vous devez procéder aux vérifications nécessaires à son encaissement :

- Montant en lettres et chiffres concordants,
- **Date (impératif).**

*Attention en l'absence de celle-ci, je vous invite à ne pas la compléter vous-même, en effet ne connaissant pas la situation financière du titulaire du chèque, vous risquez de le mettre en difficulté vis-à-vis de son établissement bancaire (notamment en cas de clôture de compte, si la date d'émission est postérieure à cette clôture, sa responsabilité pénale serait engagée).*

- Ordre (non raturé)
- Signature

Vérifiez que le nom du candidat et sa classe figure bien au dos pour permettre l'identification du candidat qui n'est pas, en règle générale, l'émetteur du chèque.

Les chèques seront adressés à la DIEC par **paquet de 200 chèques**. (*Un classement par établissement bancaire est inutile*).

Pour les établissements privés sous contrat qui le souhaitent, ils peuvent établir un chèque global :

- à l'ordre du Trésor Public pour les chèques supérieurs à 150 euros
- à l'ordre du Régisseur de recettes pour les chèques inférieurs à 150 euros

*En cas de paiement par chèque global, il est préférable de regrouper les frais d'affranchissements des candidats au baccalauréat et au BTS.*

## 5 – DISPOSITIONS QUI ENTRENT EN VIGUEUR A LA SESSION 2016

### Epreuves de remplacement (décret n°2015-1066 du 26 août 2015, arrêté du 26 août 2015)

Le décret du 26 août 2015 prévoit que les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours (E.C.A.) ou à la fin de l'année scolaire pourront être, sur autorisation du recteur, autorisés à présenter au début de l'année scolaire suivante, uniquement les épreuves qu'ils n'auraient pu subir.

L'épreuve d'éducation physique et sportive et les épreuves facultatives ne feront pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Les épreuves en cours d'année seront proposées sous la forme d'épreuves ponctuelles lors des épreuves de remplacement. Les notes de services définissant les épreuves de l'examen seront modifiées en ce sens. (*Textes à paraître*).

Les candidats de la série « technique de la musique et de la danse » seront autorisés à présenter les épreuves de remplacement selon la réglementation applicable aux autres séries. L'obligation d'avoir une moyenne entre 8 et 10 aux épreuves présentées à l'issue de l'année scolaire est abrogée.

### **Livret scolaire numérique**

A compter de la session 2016, les établissements ayant des classes de la série ST2S devront impérativement compléter les livrets scolaires numériques mis à leur disposition.

En effet, ceux-ci seront consultés lors des délibérations du baccalauréat au mois de juin 2016.

A compter de la session 2017, la majorité des autres séries technologiques (STI2D, STD2A, STL, STMG) et de la série L devront présenter un livret scolaire numérique. Je vous encourage donc à les mettre en place dès la classe de première en 2015-2016.

## **6 – AJUSTEMENTS APPORTES A LA DEFINITION OU/ET A L'ORGANISATION DES EPREUVES**

### **6-1 – Signalement à partir d'INSCRINET des candidats inscrits en langue vivante dans une langue non enseignée et qui, de ce fait, subiront l'épreuve en contrôle ponctuel**

Cette fonctionnalité proposée dans le menu du service établissement permet d'éditer la liste qui doit être adressée à la DIEC 3.02.

**Important : la liste doit être impérativement éditée avant la clôture des inscriptions.**

### **6-2 – Coordonnées candidats sur INSCRINET**

Il est fortement recommandé aux candidats d'inscrire une adresse mail de contact ainsi qu'un numéro de portable.

Je vous remercie de relayer cette demande auprès des candidats afin que la DIEC 3.02 puisse les contacter dans les meilleurs délais si nécessaires.

## **7 – EPREUVES ANTICIPEES : Rappel réglementaire**

### **7-1 – Doivent subir les épreuves :**

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf en cas de dispense d'épreuves ou mesures dérogatoires).

### **7-2 – Conservent les notes obtenues :**

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2015
- les élèves handicapés qui redoublent la classe de première et qui ont obtenu un échelonnement de la session d'examen

### **7-3 – Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :**

- **les élèves doublant de terminale** : Le décret à paraître mi-octobre fera l'objet d'une communication spécifique.

- **les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2015 mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves** de la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée.

- **les élèves de terminale qui ont résidé temporairement à l'étranger** après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2013 ou juin 2014.

- **les candidats ayant obtenu un baccalauréat général ou technologique dans une autre série à la session 2015.**

#### **7-4 – Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :**

- les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen;
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription;
- les candidats de retour en formation initiale;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies au cours de l'année scolaire, à la fin de l'année scolaire ou lors des épreuves de remplacement, en cas d'absence justifiée pour cause de force majeure dûment constatée ;
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2014 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2015;
- les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence;

#### **7-5 – Caractéristiques de l'épreuve de TPE :**

Cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires des séries générales.

Elle donne lieu à une note sur 20 points; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.

- **Les candidats qui ont subi par anticipation en 2015 l'épreuve de TPE** dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série.
- **Les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques** sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général.
- **Les candidats visés au § 7-4** peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, à l'exception de l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005)
- **Les candidats doublant de terminale** ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.

### **8 – EPREUVES TERMINALES : Rappel réglementaire**

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n°93-1092 du 15 septembre 1993). Dans ce cas, je vous remercie de vous rapprocher de la DIEC 3.02 pour connaître les dispositions réglementaires.

### **8-1 – Langues vivantes :**

La note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 (BOEN n°41 du 8 novembre 2012) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (*cf tableau annexe n°4*).

Il est rappelé qu'une même langue ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives à l'exception, néanmoins :

- des langues vivantes approfondies série L,
- de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes,
- de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L,
- de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D,
- de l'épreuve de design et art appliqués en LVA dans la série STD2A.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

**Langues dites "rares"** (Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux)

- **épreuves écrites** :

Les épreuves obligatoires et facultatives sont subies dans l'académie

- **épreuves orales** :

En fonction de son choix, le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale ou pourra se voir proposer l'épreuve orale en visio-conférence à partir d'un établissement de l'académie.

### **8-2 – Les sections européennes :**

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n°24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention "section européenne" telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

#### **Rappel des principales dispositions :**

##### **➤ "rang" de la langue**

Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

##### **Attention pour les séries STI2D-STL-STD2A :**

La LV2 est une épreuve dont l'enseignement est obligatoire mais fait partie des **épreuves facultatives** à l'examen jusqu'à la session 2016. **La langue de la section européenne ne peut donc porter que sur la LV1 pour ces séries.**

##### **➤ Moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**

La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.

##### **➤ Possibilité offerte au candidat de reporter la note de l'évaluation spécifique sur l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**

La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

### **8-3 – Les épreuves facultatives**

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

#### **➤ Séries générales**

Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives.

- Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.
- Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3.

#### **➤ Séries technologiques**

A l'exception des candidats de la série hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux épreuves.

Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

### **8-3-1 – Epreuves facultatives d'EPS**

Une des deux activités peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. (Circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 BO spécial n°5 du 19 juillet 2012).

**Les professeurs d'EPS doivent vérifier que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (EPS CCF).**

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement.

Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (*cf annexe n°5* la liste des épreuves ponctuelles facultatives).

**Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.**

#### **Sportifs de haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats de podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012), ces deux catégories de candidats peuvent bénéficier des modalités adaptées de certification pour l'épreuve facultative d'EPS.

La partie réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

**La note de l'épreuve ne pourra être prise en compte que si le candidat est présent à l'entretien.**

La circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 modifiant la circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 prévoit les périodes de référence à prendre en compte pour ces candidats :

- Sportifs de haut niveau : période de référence allant de l'entrée en classe du lycée jusqu'à l'année de la session de l'examen du baccalauréat auquel il se présente.
- Haut niveau du sport scolaire : période de référence allant de l'entrée en classe du lycée jusqu'à l'année précédant la session de l'examen du baccalauréat auquel il se présente.

Les candidats désireux de bénéficier de ce dispositif doivent être répertoriés sur l'annexe n°19 ou n°20 selon leur catégorie. Vous pouvez également dans le menu épreuves facultatives d'EPS sélectionner soit sportif de haut niveau, soit sportif de haut niveau du sport scolaire.

### **8-3-2 – Epreuves facultatives d'Arts**

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants :

- arts plastiques
- **ou** cinéma-audiovisuel
- **ou** histoire des arts
- **ou** musique
- **ou** théâtre
- **ou** danse

**Remarque :** Un candidat de série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans deux domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

- **Musique :** Conformément aux dispositions de la note de service n°2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n°14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.  
Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 18 décembre 2015 (*annexe n°8*).  
Les candidats saisiront sur INSCRINET leur choix d'instrument.
- **Danse :** Le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 18 décembre 2015 (*annexe n°9*).
- **Théâtre :** Le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 18 décembre 2015 (*annexe n°10*)

Epreuve facultative théâtre-danse-musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

### **8-3-3 – Epreuves facultatives de langues vivantes ou régionales**

#### **Séries générales :**

Aucun candidat ne peut présenter plus de trois langues vivantes ou régionales à l'examen.

Les candidats ne pourront donc s'inscrire qu'à **une seule épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale**. Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité langue vivante 3, aucune épreuve facultative de langue vivante ou régionale ne pourra être choisie par les candidats.

#### **Séries technologiques :**

##### ➤ **Série hôtellerie :**

Les candidats peuvent choisir une épreuve facultative de langue vivante ou régionale. La langue vivante choisie doit être différente de celles évaluées au titre de l'épreuve obligatoire intitulée "anglais et autres langues".

##### ➤ **Séries ST2S et STMG :**

Il n'est plus proposé pour ces deux séries d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales. La liste des épreuves facultatives est limitée à la langue des signes française, l'EPS, les options d'art et le report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes.

➤ **Séries STI2D, STL, STD2A :**

Dans ces séries, les candidats peuvent être évalués sur deux langues vivantes ou régionales.

Le dispositif transitoire mis en place, **jusqu'à la session 2016 incluse**, prévoit que l'épreuve de **LV2 est une épreuve facultative** qui présente la particularité d'être évaluée selon les mêmes modalités qu'une épreuve obligatoire (compétences écrites et compétences orales).

Cette épreuve n'est pas une épreuve facultative supplémentaire, elle est comptabilisée au titre d'une épreuve facultative de rang 1 ou 2 au choix du candidat. Dans les lycées où le chef d'établissement a attribué à l'enseignement un statut obligatoire, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Ils ont néanmoins la possibilité de ne pas s'inscrire à l'épreuve.

Seul le candidat qui ne s'inscrit pas à l'épreuve LV2 facultative est autorisé à s'inscrire à une épreuve facultative de langue. Dans ce cas, son choix est limité à la liste des langues facultatives écrites figurant en annexe (n°4 bis).

**Modalités d'évaluation :**

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (cf annexe n°4).

**Langues "rares" :**

Les épreuves facultatives orales de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues "rares" sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2016, l'académie d'Aix Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense d'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 ter*.

**Rappel : Pour les séries ST2S et STMG, il n'est plus proposé d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales.**

**9 – DISPENSES D'ÉPREUVES :**

**9-1 – Epreuves anticipées (arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013)**

**9-1-1 – Cadre général**

Un candidat qui change de série après la classe de première ou après un échec à l'examen, a la possibilité d'être dispensé des épreuves anticipées qu'il n'a pas présentées dans sa série d'origine et qui font partie intégrante du baccalauréat nouvellement préparé.

➤ **En séries L et ES les dispenses portent :**

Sur les épreuves obligatoires anticipées de sciences pour les élèves qui ont suivi une classe de première ou de terminale de la série scientifique ou des séries technologiques (cf annexes n° 11 et 12)

➤ **En séries STL, STI2D et STD2A la dispense porte :**

Sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie pour les élèves qui ont suivi une classe de première ou de terminale des séries S, ES, L, STMG, ST2S ou de la série hôtellerie (cf annexes n°13 et 16)

➤ **En séries ST2S la dispense porte :**

Sur l'épreuve d'activités interdisciplinaires pour les candidats originaires d'une autre série du baccalauréat (cf annexe n°15)

➤ **En série STMG la dispense porte :**

Sur l'épreuve d'étude de gestion pour les candidats originaires d'une autre série de baccalauréat (cf annexe n°14)

**Remarque :** En tant qu'épreuves terminales, l'épreuve anticipée d'étude de gestion (série STMG) et l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaires (série ST2S) ne sont organisées que sous la forme ponctuelle.

### **9-1-2 – Disposition particulière pour les candidats de la voie professionnelle**

Les candidats issus de la voie professionnelle inscrits en classe terminale d'une série du baccalauréat général ou technologique ont la possibilité d'être dispensés de toutes les épreuves anticipées, à l'exception de l'épreuve de français et littérature de la série L (cf annexe n°16).

### **9-2 – Epreuves terminales : Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2**

#### **9-2-1 – Séries générales, séries STMG et ST2S du baccalauréat technologique** (cf annexe n°17)

*Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013*

Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe de terminale et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première et/ou en classe de terminale.

Cette dispense est possible aussi pour les candidats issus de la voie professionnelle pour les spécialités qui ne possèdent pas d'enseignement de LV2.

#### **9-2-2 – Série hôtellerie** (cf annexe n°17)

*Arrêté du 17 octobre 2013 paru au JO du 06/11/2013*

Depuis la session 2014, la dispense peut également porter sur la partie "anglais" de l'épreuve "anglais et autres langues". L'arrêté du 10 septembre 1990 portant règlement d'examen du baccalauréat hôtellerie est modifié pour ce qui concerne la disposition suivante : l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

#### **9-2-3 – Candidats handicapés :**

*Arrêté du 15 décembre 2012 paru au BOEN n°12 du 22/03/2012*

Peuvent être également dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs, ou ceux présentant une déficience du langage, une déficience de la parole ou de l'automatisation de l'écrit.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en *annexe n°4 ter*.

## 10 – CONSERVATION DES NOTES

### 10-1 – Epreuves anticipées (arrêté du 15 septembre 1993 modifié)

- Un candidat conserve obligatoirement les notes des épreuves anticipées qu'il a subies en première s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans la même série.
- **Si le candidat change de série entre la première et la terminale**, il conserve d'office les notes obtenues aux épreuves anticipées qui sont communes aux deux séries concernées.  
Exemple : Un candidat conserve obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées de français quelle que soit la série.
- **Epreuve anticipée de sciences série L et ES** : Un candidat conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de sciences s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales de l'une de ces deux séries.
- **Epreuve anticipée de TPE séries L, ES et S** : Un candidat conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE dans une des séries générales s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans une autre des trois séries du baccalauréat général.  
La note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE est conservée tant que le candidat se présente **en qualité de scolaire** à l'examen.
- **Epreuve anticipée d'histoire-géographie séries STL, STI2D, STD2A** : Un candidat conserve la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire-géographie s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans une des trois séries où cette discipline a été évaluée.
- **A la session qui suit la réussite ou l'échec à l'examen** le candidat a le choix de conserver ou de repasser les épreuves anticipées, selon les règles énoncées ci-dessus s'il change de série.

**Attention:** Depuis 2013, la conservation de note d'une épreuve anticipée au titre d'une épreuve terminale n'est plus autorisée.

### 10-2 – Epreuves terminales

*Références réglementaires : Code de l'éducation notamment pour les articles :*

*D 334-13, D334-14 (baccalauréat général)*

*D 336-13, D336-14 (baccalauréat technologique)*

*D 351-27 (aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap)*

*Arrêté du 30 mars 2012 – BOEN n°19 du 10 mai 2012*

*Arrêté du 16 juillet 2012 – BOEN n°31 du 30 août 2012*

#### 10-2-1 – Candidats concernés

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de re-préparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

**Nota bene : le dispositif, concernant les candidats scolaires ne relevant pas de ces catégories, fera l'objet d'une information après la parution des textes réglementaires prévus mi-octobre 2015.**

### **10-2-2 – Conditions de la conservation**

**Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la même série à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.**

➤ **Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).

➤ **Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité**, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).

➤ **Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont égales ou supérieures à 10 sur 20.** Néanmoins depuis la session 2007 de l'examen le candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave peut conserver les notes acquises quelles que soient les notes.

### **10-2-3 – Modalités**

Le bénéfice de la conservation de notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai de 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours **celles de la dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session, **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

## **11 – CALENDRIER**

### **Du 12 octobre 2015 à 12 heures au 20 novembre 2015**

- ouverture du registre des inscriptions.

### **Le 27 novembre 2015 envoi à la DIEC 3.02**

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- les demandes d'aménagements d'examens des candidats handicapés,
- des listes des candidats pré-inscrits
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- liste des langues non enseignées.

### **Le 1er décembre 2015, transmission aux établissements par la DIEC 3.02**

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté

### **Le 12 janvier 2016, transmission aux établissements par la DIEC 3.02**

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues Vivantes. **Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 3.02**

**Le 15 janvier 2016 envoi à la DIEC 3.02**

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon "ASDEP" (muscultation, stretching, Relaxation) – marche – natation – tir à l'arc ou l'épreuve facultative aménagée de natation.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Blandine BRIOUDE, Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie d'Aix-Marseille*

## NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

➤ Les candidats qui ont présenté en 2015 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. **Il s'agit du numéro commençant par 0106 ou 0306.**

➤ **La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira à établir votre convocation aux épreuves.**

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

**En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.**

### **Attention particulière :**

- **Enseignement de spécialité** : vérifiez que votre choix de l'enseignement de spécialité est correct.
- **Rang de langue** : Les candidats et notamment ceux de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires. Autre choix à vérifier pour les séries L : la langue choisie pour la LELE.

Après relecture, la confirmation doit être signée par le candidat ou son représentant légal s'il est mineur et remise à votre chef d'établissement.

**Ce document vous engage,  
vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.**

### **Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription :**

- Un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,56 euros correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996). Le chèque sera libellé à l'ordre du régisseur de recettes du rectorat.
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats redoublants).
- Les candidats de l'académie qui ne sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats redoublants).
- Candidats handicapés : Joindre la demande d'aménagement d'épreuves et la fiche EPS saumon.
- Candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :
  - candidats nés du 01/12/97 au 02/12/99 : photocopie de l'attestation de recensement
  - candidats nés du 01/12/90 au 02/12/97 : photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

### **Le cas échéant :**

- Demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- Demande de conservation de bénéfice de notes (sportifs de haut niveau, candidats au baccalauréat technologique série hôtellerie et série TDM).

**Transfert de dossier** : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du 31 mars 2016.

<p style="text-align: center;"><b>NOTICE TECHNIQUE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>APPLICATION INSCRINET</b></p> <p style="text-align: center;">SESSION 2016</p>
--

**ANNEXE 2**

## 1 - L'accès au service

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement.

- a) **L'accès se fait soit par internet** aux adresses suivantes : (**Accès à privilégier pour faciliter les opérations**)

Adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

Lors de la première connexion pour le suivi établissement, il vous est demandé, dans un premier temps, de saisir le RNE et le mot de passe. Le mot de passe correspond au RNE. Vous êtes invité ensuite, à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscription. **Il est impératif de le modifier**. Ces mots de passe doivent comporter 8 caractères.

- b) **Soit par le biais du portail établissement** (ARENB-accès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas changer le mot de passe et conserver ce mode d'accès durant toute la phase d'inscription.

## 2 – Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

## 3 – Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, INSCRINET a par défaut pré-initialisé la mention "non enseignée".

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** (A.Rimbaud à Istres et l'Arc à Orange) et ceux qui offrent l'enseignement d'une section de **langue internationale, bi-nationale ou européenne** **doivent donc indiquer si ces renseignements sont assurés avant l'ouverture du service**.

## 4 – Situations non prises en compte par INSCRINET

Certaines situations ne sont pas gérées par INSCRINET.

Il s'agit notamment:

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

## 5 – Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2015 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

## **6 – Modification d'une pré-inscription**

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

## **7 – Annulation d'une pré-inscription**

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

## **8 – Fermeture du service**

A la fin des pré-inscriptions, il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans le suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

<p><b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b></p> <p><b>DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES</b></p>
---

**ANNEXE 3**

**1 / Applicable aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique en juin 2016**

<b>Français</b> <b>Français littérature</b>	<b>Elèves de premières</b> Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011) <i>séries technologiques</i> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010) <i>séries générales</i>
<b>Sciences</b>	<b>Elèves de premières séries L, ES</b> Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n°9 du 30 septembre 2010)
<b>Histoire-géographie</b>	<b>Elèves de premières séries STI2D, STL, STD2A</b> Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n°3 du 17 mars 2011)
<b>TPE</b>	<b>Liste des thèmes en vigueur année 2015/2016 et 2016-2017</b> Note de service n°2015-097 du 23 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015)

**2 / Programmes limitatifs épreuves terminales session 2016**

<b>Enseignements artistiques</b> <i>(enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)</i>	Note de service n°2014-022 du 17 février 2014 (BO n°8 du 20 février 2014) modifié par rectificatif du 28 mars 2014 (BO n°16 du 17 avril 2014)
<b>Littérature</b>	Note de service n°2014-041 du 21 mars 2014 (BO n°15 du 10 avril 2014)
<b>Langues et culture de l'antiquité</b>	Note de service n°2015-096 du 19 juin 2015 (BO n°27 du 2 juillet 2015)

**3/ Programmes limitatifs épreuves terminales sections internationales session 2016**

<b>Sections internationales britanniques</b> Enseignement de langue et littérature britanniques	<b>Sessions 2016 et 2017</b> Note de service n°2015-051 du 24 mars 2015 (BO n°14 du 2 avril 2015)
<b>Sections internationales espagnoles</b> Enseignement de langue et littérature espagnoles	<b>Sessions 2016 et 2017</b> Note de service n°2015-052 du 18 mars 2015 (BO N°14 du 2 avril 2015)

## LANGUES VIVANTES – Langues vivantes étrangères et régionales (hors séries STI2D, STD2A, STL)

Réf : Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés – note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

EPREUVES OBLIGATOIRES		EPREUVES FACULTATIVES HORS SERIES STMG / ST2S	
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT	ORAL
Allemand Anglais Arabe Basque (1) Breton (1) Catalan (1) Corse (1) Chinois Créole (1) Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Langues mélanésiennes (1) Norvégien Occitan – langue d'Oc (1) Polonais Portugais Russe Suédois Tahitien (1) Turc	Arménien Cambodgien Finnois Persan Vietnamien  <i>Ces langues ne peuvent pas être choisies            par les candidats de la série L            - pour les épreuves de LVA            - pour les épreuves de LELE</i>	Albanais Amharique Arménien Bambara Berbère (2) Bulgare Cambodgien Coréen Croate Estonien Finnois Haoussa Hindi Hongrois Indonésien-Malais Laotien Lituanien Macédonien Malgache Norvégien Persan Peul Roumain Serbe Slovaque Slovène Suédois Swahili Tamoul Tchèque Turc Vietnamien	Allemand Anglais Arabe Catalan Chinois Corse Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Néerlandais Occitan – Langue d'Oc Polonais Portugais Russe

- 1) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3
- 2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

## LANGUES VIVANTES – Langues vivantes étrangères et régionales (uniquement séries STI2D, STD2A, STL)

Réf : Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés – note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

EPREUVES LV 1		EPREUVES LV 2 FACULTATIVE Session 2013 à 2016		EPREUVE FACULTATIVE
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT + ORAL	UNIQUEMENT ECRIT	ECRIT
Allemand Anglais Arabe Chinois Danois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Néerlandais Norvégien Polonais Portugais Russe Suédois Turc	Arménien Cambodgien Finnois Persan Vietnamien	Allemand Anglais Arabe Catalan Chinois Espagnol Grec moderne Hébreu Italien Japonais Occitan – Langue d'Oc Polonais Portugais Russe Turc	Arménien Vietnamien	Albanais Amharique Arménien Bambara Berbère (2) Bulgare Coréen Croate Estonien Estonien Haoussa Hindi Hongrois Indonésien-Malais Laotien Lituanien Macédonien Malgache Peul Roumain Serbe Slovaque Slovène Swahili Tamoul Tchèque

c) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

d) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

## LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES

Proposées aux candidats qui demandent une dispense de l'épreuve de LV2

Albanais  
Amharique  
Bambara  
Berbère  
Bulgare  
Coréen  
Croate  
Estonien  
Haoussa  
Hindi  
Hongrois  
Indonésien-Malais  
Laotien  
Lithuanien  
Macédonien  
Malgache  
Peul  
Roumain  
Serbe  
Slovaque  
Slovène  
Swahili  
Tamoul  
Tchèque

### LISTE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – Session 2016

- Natation de distance
- Judo
- Tennis
- Danse
- Basket-ball

### LISTE ACADEMIQUE DES ACTIVITES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – Session 2016

<b>EPREUVE OBLIGATOIRE</b>	Triathlon "ASDEP" (1) (muscultation-stretching-relaxation)
	Marche
	Natation
	Tir à l'arc
<b>EPREUVE FACULTATIVE</b>	Natation aménagée

(1) *Activités scolaires de développement et d'entretien physique*

Le référentiel de ces épreuves est publié sur le site académique.

**EPREUVE D'EPS AU BACCALAUREAT – Session 2016**

Les compétences propres	Liste académique enseignement obligatoire CCF	Liste nationale des épreuves Session 2016	Liste des épreuves facultatives ponctuelles
Compétences propres 1		1 Course de haies 2 Course demi-fond 4 Course relais vitesse 5 Lancer du disque 6 Lancer du javelot 7 Saut en hauteur 8 Pentabond 9 Natation de vitesse 10 Natation de distance	Natation de distance
Compétences propres 2	- Ski - Voile - VTT	11 Course d'orientation 12 Escalade 13 Natation sauvetage	
Compétences propres 3		14 Acrosport 15 Aérobic 16 Arts du cirque 17 Danse 18 Gymnastique (sol, parallèles, asymétriques, fixe, poutre) 19 Gymnastique rythmique	Danse
Compétences propres 4	Tennis simple	20 Basket ball 21 Handball 22 Football 23 Rugby 24 Volley-ball 25 Judo 26 Boxe française 27 Badminton 28 Tennis de table	Basket ball  Judo Tennis
Compétences propres 5		29 Musculation 30 Course en durée 31 Step 32 Natation en durée	

EVALUATION DE L'EPS AU BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE – Session 2016

Réf : Arrêtés du 21 décembre 2011 – BOEN n°7 du 16 février 1012 (BCG-BTN)

Circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 – BO spécial n°5 du 19 juillet 2012 modifiée par la circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 – BO n°17 du 23 avril 2015

Types d'évaluation Caractéristiques	OBLIGATOIRE		FACULTATIF BCG + BTN	
	CCF	Ponctuel terminal	CCF	Ponctuel terminal
Nombres d'épreuves	3 Les 3 épreuves proposées sont choisies dans la liste nationale et dans la liste académique. Deux des épreuves sont choisies obligatoirement dans la liste nationale.	Un couple d'épreuves (à choisir parmi la liste nationale)	2 APSA Dont l'une au moins est choisie sur la liste nationale, l'autre peut être issue de la liste académique. <b>Une des deux activités peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun.</b>	1
Nombre de compétences propres à l'EPS	3	2	Activités choisies parmi celles proposées par l'établissement	Activité choisie parmi les 5 (3 issues de la liste nationale, 2 issues de la liste académique)
Liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes et des couples d'activités Circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012	31 activités	5 couples d'épreuves - 3 x 500m et badminton - 3 x 500m et tennis de table - gymnastique au sol et tennis de table - sauvetage et badminton - gymnastique au sol et badminton		- natation de distance - tennis - judo
Liste académique	4 activités - Ski - Tennis simple - Voile - VTT			2 activités - basket - danse

**ÉPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de

service n°2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels  
(4 maximum)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 18 décembre 2015  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

**EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à présenter la composition chorégraphique en y associant mes partenaires habituels de danse (2 à 3 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 18 décembre 2015  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

**ÉPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE**

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série .....

Inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels

pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires candidats au baccalauréat	Etablissements d'origine des candidats

A ..... Le .....

Signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat ou à retourner  
au plus tard le 18 décembre 2015  
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat général  
SERIE LITTERAIRE  
Session 2016**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2014/2015

en classe de première       en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**

**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES  
au baccalauréat général  
SERIE ECONOMIQUE ET SOCIAL  
Session 2016**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2014/2015

en classe de première       en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

Demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de **Sciences**

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**







**CANDIDAT ISSU DE LA VOIE PROFESSIONNELLE**

**DEMANDE DE DISPENSE  
D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPÉES**

**Aux baccalauréats général et technologique**

**Session 2016**

Je soussigné(e) .....

Candidat(e) à la session 2016 au baccalauréat de la série .....

Scolarisé(e) en 2014/2015     en classe de première professionnelle     en classe de terminale professionnelle

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2013, à être dispensé(e) de :

- épreuves de français (écrite et orale) **sauf série L**
- en classe d'histoire-géographie (séries STI2D, STL, STD2A)
- épreuve de sciences (séries L, ES)
- épreuve d'étude de gestion (série STMG)
- épreuve d'activités interdisciplinaires (série ST2S)

A ..... Le .....

Signature du candidat

A ..... Le .....

Attestation du chef d'établissement

Cachet du lycée et signature du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription au baccalauréat**



<b>DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES</b>
-------------------------------------

Nom, prénom du candidat .....

Je soussigné(e) ..... (nom, prénom)

Candidat au baccalauréat     général     technologique    de la série .....

**Inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau**

demande, en application des dispositions des articles D 334 et D 336-13 du Code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves suivantes :

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

A ..... le ..... *signature du candidat*

**IMPORTANT** : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande la photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat et le cas échéant le justificatif d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

*Avis et signature du chef d'établissement*

A ..... le .....

<b>CANDIDATS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b> <b>EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS</b>
---

Liste des candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, candidats aux épreuves terminales du baccalauréat qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012) demandent la validation de leur spécialité sportive selon les modalités précisées par la circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 (BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012) modifié par la circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 (BO n°17 du 23 avril 2015)

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A ..... le .....

*Cachet de l'établissement et signature du chef d'établissement*

**CANDIDATS JEUNES SPORTIFS ET JEUNES OFFICIELS CERTIFIES**  
**EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS**

Liste des candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires sur l'ensemble du cursus lycée.

Les candidats jeunes officiels certifiés au niveau national ou international qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) demandent la validation de leur spécialité sportive selon les modalités précisées par la circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 (BO spécial n°5 du 19 juillet 2012) modifié par la circulaire n°2015-066 du 16 avril 2015 (BO n°17 du 23 avril 2015)

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A ..... le .....

*Cachet de l'établissement et signature du chef d'établissement*